

Du 16.
Decem-
bre 1594.

Arrest de la Cour des Monnoyes, contre les Generaux subsidiaires.

Extrait du Registre de la Cour, cotté AA. fol. 127.

SV R la remonstrance faite à la Cour par le Procureur General du Roy en icelle, que par Arrest du 9. iour de Septembre 1578. donné par ladite Cour sur la verification de l'Edict du mois de May 1577. fait sur le reſtabliſſement des Generaux subsidiaires, il auroit ordonné ſuiuant ledit ancien Reglement, que leſdits Subsidiaires ne pourroient instituer, commettre ou recevoir aucuns Officiers, Ouuriers ou Monnoyers ſans Lettres du Roy veriſiées en ladite Cour, encore que leſdites Lettres leur fuſſent adreſſées: toutesſois elle auroit eſté deuément aduertie que aucuns deſdits Subsidiaires au preiudice deſdits Reglemens, auroient receu pluſieurs Ouuriers & Monnoyers des Monnoyes de leurs Prouinces: requeroit conformément auſdits Reglemens & Arrests de ladite Cour, que expreſſes deſenſes fuſſent faites auſdits Generaux subsidiaires de recevoir aucuns Officiers, Ouuriers ou Monnoyers ſans Lettres du Roy veriſiées en ladite Cour, ſur peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intereſts enuers ceux qu'ils auroient receus. **L**A **C**OVR ayant égard auſdites remonstrances, & conformément audit ancien Reglement & Arrest de ladite Cour, a fait inhibitions & deſenſes auſdits Generaux subsidiaires, de recevoir, commettre ou instituer aucuns Officiers ou Monnoyers des Monnoyes de leurs Prouinces en vertu de Lettres du Roy, ou de relief d'interruption, non veriſiées en ladite Cour: & auſdits Gardes, Preuoſts, Ouuriers & Monnoyers de ce Royaume, de accueillir, bailler de lieu & place auſdits Ouuriers & Monnoyers receus par Ordonnance deſdits Generaux subsidiaires, ſur peine d'en répondre en leur propre & priué nom: & en outre, a ordonné ladite Cour, que dans deux mois après la reception du preſent Arrest, les Gardes des Monnoyes de ce Royaume enuoyeront au Greſſe de ladite Cour, les noms & ſurnoms de ceux qui auront eſté receus par Ordonnance deſdits Generaux subsidiaires, pour iceux veus eſtre ordonné par ladite Cour ce que de raiſon. Fait en la Cour des Monnoyes, le 16. iour de Decembre 1594.

Du 9.
Octobre
1603.

Sentence renduë par un Commiſſaire de la Cour des Monnoyes, contre le General Prouincial de Guyenne.

AT O V S ceux qui ces preſentes Lettres verront, Simon Briſeul Conſeiller du Roy, & General en ſa Cour des Monnoyes, Commiſſaire pour eſtre député pour la reformation des Monnoyes de Guyenne, & Officiers d'icelles. Veu les charges & informations par nous faites à la requête de Maistre Remond Brunai Garde hereditaire de la Monnoye de Bordeaux, & Pierre Finot commis Eſſayeur d'icelle, le Subſtitut du Procureur General du Roy en ladite Cour, ioint à l'encontre de Maistre Bernard Delirac General ſubſidiaire des Monnoyes de ladite Prouince. Autres informations auſſi par nous faites à la requête, & ce requerant Iean de Malus Maistre & Fermier Particulier de ladite Monnoye, à l'encontre dudit Delirac. Interrogatoire par nous faite audit Delirac, faiſts & articles mis pardeuers nous: auroit requis ouïr & interroger Paul Marett cy-deuant ſon Greſſier. Audition & réponse dudit Marett pardeuant nous, du neuſième du preſent mois. Concluſions dudit Subſtitut, auquel le tout a eſté communiqué. Et tout conſideré: **N**O V S ordonnons, que leſdites charges & informations, & interrogatoires ſeront portées à ladite Cour des Monnoyes, pour ſur icelles en eſtre ordonné ce que de raiſon. Et faiſant droit ſur les concluſions du Subſtitut dudit Procureur General du Roy, attendu ce qui reſulte des informations & interrogatoires, & que par les Arrests & Reglemens de ladite Cour, il eſt deſendu aux Generaux subsidiaires de prendre aucune connoiſſance des deniers des boëſtes, auons fait inhibitions & deſenſes audit Delirac, d'aller ny frequenter en l'Hoſtel de ladite Monnoye pour y faire aucunes procedures, avec pareille deſenſe aux Officiers de le reconnoiſtre: ſauf audit Delirac de ſ'acquiter & faire le deu de ſa charge hors l'Hoſtel de ladite Monnoye, iuſques à ce que par ladite Cour plus amplement en ſoit ordonné. **S**I **D**O N N O N S **E**N **M**A N D E M E N T au premier Huiffier ou Sergent ſur ce requis, ces preſentes mettre à deuë & entiere execution, & faire toutes ſignifications au cas requis de ce faire, vous donnons pouuoir en vertu de celui à vous donné par ladite Cour. Fait à Bordeaux ſous noſtre ſeing & ſeel, le neuſième Oétobre l'an 1603. Signé, **B**R I S E V L, & **B**O V R G O I N Greſſier Commis en ladite commiſſion.

Arrest